

ARRETE N° AM 22060584

Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement à l'occasion de la manifestation du Grand Boucan par la « Maison Bangui » sur la plage des Brisants à Saint Gilles Les Bains, le dimanche 26 juin 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié ;
- **VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;
- **VU** l'agrément préfectoral délivré sous la référence n°367/CAB/BPA relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçu pour être lancé par un mortier ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- **VU** la déclaration de manifestation effectuée par le demandeur, ainsi que les pièces et documents produits ;
- **VU** la requête de Monsieur Hassen BANGUI artificier de la Société BANGUI ARTIFICES en date du 26 avril 2022 ;
- **Considérant** que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne la catégorie 3 pour une quantité d'artifice inférieure à 35kg ;
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité du publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la Commune Saint Paul ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société **BANGUI ARTIFICES** sise 62 boulevard du Chaudron – 97490 SAINT DENIS représentée par Monsieur Hassen BANGUI artificier, est autorisée à faire tirer un feu d'artifices sur la **Plage des Brisants pour le « Grand Boucan » le dimanche 26 juin 2022.**

- catégories : **3**
- poids total de matière active : **12,6 kg**
- durée : **10 minutes**
- horaire : **à partir de 20h00**
- périmètre de sécurité: **50 mètres.**

ARTICLE 2 : Pour permettre la mise en place et le tir d'un feu d'artifice le dimanche 26 juin 2022 sur la plage des Brisants de Saint-Gilles les Bains, **la plage sera interdite au public le dimanche 26 juin 2022 de 6h00 à 22h00, à l'intérieur du périmètre de sécurité mis en place autour du pas de tir.**

ARTICLE 3 : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société BANGUI ARTIFICES représentée par Monsieur Hassen BANGUI artificier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 6 : A l'issue du spectacle, la société BANGUI ARTIFICES représentée par Monsieur Hassen BANGUI artificier, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Chef du Centre de Secours du SDIS et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes administratifs de la mairie, adressé à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Paul et notifié à l'intéressé.

SAINT-PAUL, le 24 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation,
3^{ème} Adjoint,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut être l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement à l'occasion de la manifestation du Grand Boucan par la "Maison Bangui" sur la plage des Brisants à Saint Gilles Les Bains, le dimanche 26 juin 2022

Date de transmission de l'acte : 24/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2022

Numéro de l'acte : AM22060584 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20220624-AM22060584-AI

Date de décision : 24/06/2022

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale